



COLLECTIVITE DE LA MARTINIQUE

VILLE DE SCHOELCHER

ARRETE N° 115 ORDONNANT LES MESURES PROVISOIRES NECESSAIRES AU CAS DE PERIL IMMINENT

- Le Maire,
- Vu les articles L.511-1, L.511-1-1, L.511-3, L.511-4, L.511-5 et L.511-6 du code de la construction et de l'habitation,
- Vu les articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation,
- Vu les articles R.511-1 à R.511-11 du code de la construction et de l'habitation,
- Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,
- Vu l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales,
- Vu le courrier de mise en demeure en date du 04 juin 2024 avec avis de réception n° **2C 132 242 0690 5** envoyé à Mme QUINQUION Gracieuse Marie-Josèphe décédée depuis plusieurs dizaine d'années, représentée par M. Alain LIVORI (Petit fils), domicilié Cité Ozanam, Batelière, Bât A9, porte 50, 97233 SCHOELCHER,
- **Vu le rapport en date du 15 juin 2024** dressé par M. Vincent LAGARDERE, Expert de justice près de la Cour d'Appel de Fort de France, désigné par ordonnance du Président du Tribunal administratif de la Martinique en date du **06 juin 2024** sur notre demande,

Considérant que cet ouvrage présente un risque d'effondrement pour les occupants situés au n° 44 rue LORSOLD, quartier Plateau Fofo.

Considérant que cet ouvrage présente un danger pour les utilisateurs du parking de la résidence « RAYON VERT »

Considérant qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises de nature à faire cesser le péril,

A R R E T E

Article 1 :

Madame QUINQUION Gracieuse Marie-Joseph (décédée), représentée par Monsieur Alain LIVORI, domicilié Cité Ozanam, Batelière, Bât A9, porte 50, 97233 SCHOELCHER, propriétaire de l'immeuble sis sur la parcelle cadastrée section K numéro 170, devra dans un **délai maximal de 1 mois** à dater de la notification du présent arrêté, prendre toutes mesures pour faire cesser le péril en procédant:

- **Dans l'immédiat, au renforcement du mur par rajout d'étais de soutènement et à la mise en place d'une signalétique avertissant du danger.**
- **Dans un second temps, à la démolition du mur existant et à sa reconstruction dans les règles de l'art.**

Article 2 :

En cas de l'inexécution par l'occupant des mesures prescrites dans le **délai précisé ci-dessus**, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais du propriétaire.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Alain LIVORI (le petit-fils de Mme QUINQUION décédée), propriétaire du mur susvisé.

Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'à la mairie de SCHOELCHER.

Article 4 :

Le présent arrêté est transmis au préfet de la Martinique, transcrit au Registre des Actes de l'exécutif de la Ville.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

L'Adjointe déléguée à l'Urbanisme

Signé numériquement
A : SCHOELCHER (97233), FR
Le : 24/06/2024 à 16:31:55
VILLE DE SCHOELCHER
ORDONNATEUR
Marie-Renée GARON